

RELEVEMENT taux allocations familiales accordées aux Journaliers Communaux.

Le MAIRE demande pour les journaliers communaux l'application de l'arrêté n° 154 S/S du 15 Février 1950 qui fixe les taux des allocations familiales à:

- 10 Frs pour le 1er enfant
- et 17 Frs 50 pour chacun des suivants

et fait ressortir que l'incidence budgétaire serait de 250.000 Frs pour l'année. Si votre accord est donné la somme pourrait être inscrite au Budget additionnel.

Mise aux voix la proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité et ce à compter du 1er Janvier 1954.

*Vu et
accordé à l'unanimité
par le Conseil
Municipal le 14 Mars 1954
Le Maire Général
Signé: C. G. G. G.*

*Approuvé
le 14 Mars 1954
R. de la B. et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: R. Petit*